Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 114 634 du 28 novembre 2013
dans les affaires X et X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites, le 16 août 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation, d'une part, d'une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 juillet 2013, et, d'autre part, d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 20 août 2013 avec les références X et X

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 4 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO loco Me P. CRISCENZO, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :
1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 juillet 2012, le deuxième requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 3 juillet 2013, en qualité de résident de longue durée en Italie, exerçant une activité salariée sur le territoire belge.

1.2. Le 13 août 2012, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint du deuxième requérant. La date à laquelle cette autorisation lui a été accordée, ne ressort pas du dossier administratif.

1.3. Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du deuxième requérant, une décision de rejet de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire ainsi qu'un ordre de quitter le territoire et, le 16 juillet 2013, à l'égard de la première requérante, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 19 juillet 2013, sont motivées comme suit .

- S'agissant de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, qui constitue le premier acte attaqué :

« *L'intéressé a été autorisé au séjour sur base de sa qualité de Résident de Longue Durée en Italie (61/7 de la loi du 15 décembre 1980) et mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable du 28/07/2012 au 03/07/2013, sur base de son permis de travail B […] valable du 04/06/2012 au 03/06/2013, il exerce en qualité de Couvreur pour le compte de le société [X.] […].*

Les conditions de son séjour étaient de ne pas dépendre des pouvoirs publics, d'apporter la preuve d'un travail effectif sous le couvert de l'autorisation légale requise.

Or, il ressort de l'étude du dossier que le requérant n'est plus employé par la société [X.] qui a mis fin au contrat de l'intéressé (date d'entrée en fonction: 11/06/2012 et date de sortie: 23/01/2013).
Que par conséquent le permis de travail B et l'autorisation d'occupation accordée à l'employeur […] ont perdu leur validité.

Considérant que l'intéressé n'est en possession d'aucun permis de travail B valable lui permettant d'exercer une activité salariée et qu'aucune nouvelle autorisation n'a été accordée à un quelconque employeur pour l'occuper ;

Considérant que l'intéressé perçoit des allocations de chômage ;

Considérant dès lors, que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

En conséquence, la demande de de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué :

« 2° […] il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (carte A expirée depuis le 04/0712013).»

- S'agissant de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui constitue le troisième acte attaqué :

« il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1er, 1°)

Considérant que par décision de l'Office des étrangers du 09.07.2013, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de son conjoint [le deuxième requérant] a été rejetée,
Considérant, de plus, que la carte A de ce dernier est expiré[e] depuis le 04.07.2013,

Considérant, par ailleurs, que le séjour de l'intéressée était lié à son époux en application de l'article 10bis de la loi précitée,

Dès lors, il est également mis fin au séjour de l'intéressée.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé[e] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. Quant à [ses] enfants, [X.X.] et [X.X.], vu que leur séjour était également lié à celui de leur père, ils perdent également leur droit au séjour sur base de l'article 10bis de la loi et suivent donc la situation de séjour de leur mère.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique, commun aux deux requêtes, de la violation de l'article 61/7, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, arguant que le deuxième requérant « attend de pouvoir signer un nouveau contrat de travail, des propositions lui ayant été faites en ce sens ; […] », elles reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir pris les décisions attaquées « sans enquête préalable sur la situation précise [des requérants et leur famille] », et de ne pas avoir examiné si le deuxième requérant « pouvait encore trouver du travail en Belgique ou non », alors que l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 « n'exclut pourtant pas en son alinéa 2 la possibilité pour l'autorité administrative d'examiner si le requérant est en possession de la preuve d'un contrat de travail ou d'une proposition de contrat d'emploi, ou les documents requis pour l'exercice de la profession non salariée ; […] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elles allèguent, en substance, la violation de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où les requérants « [vivent] en Belgique avec leurs deux enfants mineurs d'âge […] », et que la première requérante « demeure en état de grossesse fort avancée […] », l'accouchement étant prévu pour « le 6 septembre 2013 ». Elles font valoir également que la mesure d'éloignement des requérants est prise « dans des circonstances particulièrement difficiles pour [leur] famille […], de telle sorte qu'il serait judicieux de s'interroger sur la proportion des conséquences que pourrait engendrer la mesure prise au regard des objectifs poursuivis par la disposition légale invoquée à l'appui de la dite mesure ; […] », dans la mesure où « le [deuxième] requérant demeure en possession d'un permis de résident de longue durée-CE valable, délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne, à savoir, l'Italie ; […] », qu' « aucune raison d'ordre public ou de sécurité publique » ne s'opposerait au séjour de ce dernier et à la prorogation du séjour de la première requérante en Belgique, et que ceux-ci ne sont atteints « d'aucune des maladies pouvant mettre en danger la santé publique en Belgique ; […] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la motivation des décisions attaquées, dont les termes ont été rappelés au point 1., se vérifie à l'examen des dossiers administratifs et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui font en substance grief à la partie défenderesse d'avoir pris les décisions attaquées « sans enquête préalable sur la situation précise [des requérants et leur famille]», grief auquel le Conseil ne saurait se rallier. Il rappelle en effet que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si le deuxième requérant « pouvait encore trouver du travail en Belgique ou non », force est de constater qu'il manque en droit, l'article 61/7, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne mettant nullement à la charge de la partie défenderesse une telle obligation.

Quant à la promesse d'embauche, jointe à la requête du deuxième requérant, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les décisions attaquées revêtent une portée identique pour chacun des requérants, en sorte que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale. Il observe également, qu'en termes de requête, les parties requérantes n'invoquent aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, mais se bornent à invoquer le fait que le deuxième requérant est titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée en Italie, qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité publique ne s'opposerait au séjour de ce dernier et à la prorogation du séjour de la première requérante en Belgique, et que ceux-ci ne seraient atteint « d'aucune des maladies pouvant mettre en danger la santé publique en Belgique ; […] », ce qui est sans pertinence à cet égard. Quant à l'argument tiré de la grossesse de la première requérante, outre que les parties requérantes n'y ont plus intérêt, la requérante ayant accouché depuis lors, selon les termes même des requêtes, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil renvoie de ce fait à la jurisprudence rappelée ci-avant. Partant, les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, commun aux deux requêtes, n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent pas être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,	Président f. f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MUSONGELA MUMBILA,	Greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
P. MUSONGELA MUMBILA	N. RENIERS